

*Morty*

GREFFE TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE NANTERRE

05 JAN. 2000

DÉPOT N° 308

99B3525

**MCKESSONHBOC FRANCE S.A.**

Société Anonyme au capital de 25.500.000 FF  
Siège social : Tour Horizon - 52 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux  
414 876 177 RCS Nanterre

\* \* \*

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
ET EXTRAORDINAIRE DU 19 NOVEMBRE 1999**

L'an 1999, le 19 novembre, à 11 heures,

Les actionnaires de la société McKessonHBOC France S.A. se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, au siège social, sur la convocation du conseil d'administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée procède à la composition de son bureau.

Monsieur Bryan Wrighton préside la séance en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Dominique Silvestre et Monsieur Rusty Overton, les deux actionnaires disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions, sont appelés comme scrutateurs.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par Monsieur Dominique Silvestre.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que plus du tiers des actions composant le capital social sont présentes ou représentées.

L'assemblée, réunissant le quorum requis, est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Le Président constate, en outre, que le commissaire aux comptes, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau :

- la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ; et

- le texte des résolutions soumises à l'assemblée ; et
- un exemplaire des statuts.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par la loi ont été tenus au siège social, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires et du commissaire aux comptes.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'elle a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Statuant en la forme ordinaire :

- Ratification du transfert du siège social.

Statuant en la forme extraordinaire :

- Modification de la date de clôture de l'exercice social en cours.
- Modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux ultérieurs et modification subséquente de l'article 17 des statuts.
- Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Président déclare alors la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Statuant en la forme ordinaire :

#### **Première résolution**

L'assemblée ratifie le transfert du siège social décidé par le conseil d'administration lors de sa séance du 15 octobre 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Statuant en la forme extraordinaire :

#### **Deuxième résolution**

L'assemblée, sur proposition du conseil d'administration, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social en cours qui devait se terminer le 31 décembre 1999 pour la fixer au 31 mars 2000. Cet exercice aura ainsi une durée exceptionnelle de 15 mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### Troisième résolution

L'assemblée, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de fixer la date d'ouverture et de clôture des prochains exercices sociaux respectivement au 1er avril de chaque année et au 31 mars de l'année suivante et ce pour la première fois à compter de l'exercice social qui sera ouvert le 1er avril 2000.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier comme suit le texte de l'article 17 des statuts :

#### Article 17 - Exercices sociaux

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.


### Quatrième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.


Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée et le présent procès-verbal signé par les membres du bureau.

  
M. Bryan Wrighton  
Président

  
M. Dominique Sylvestre  
Scrutateur

  
M. Rusty Overton  
Scrutateur

  
M. Dominique Sylvestre  
Secrétaire

**CERTIFIÉ CONFORME**



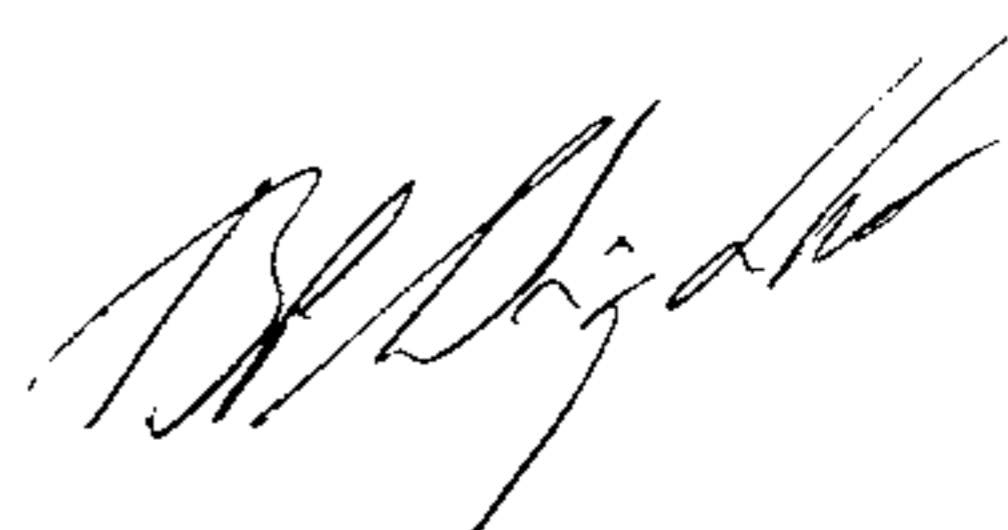
## **McKessonHBOC France S.A.**

Société Anonyme au capital de 25.500.000 Francs  
Siège social : Tour Horizon, 52, quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux  
414 876 177 RCS Nanterre

### **STATUTS**

Mis à jour le 19 novembre 1999

Certifié conforme  
Le président du conseil d'administration



## STATUTS

### ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme anonyme.

### ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la fourniture de conseils dans le domaine de l'informatique de réseaux et des nouvelles technologies de communication et d'information et notamment :
  - . le conseil stratégique pour l'élaboration, l'évaluation, l'audit, l'expertise, la préconisation, la planification stratégique, la supervision et la mise en oeuvre de l'infrastructure de télécommunication,
  - . le transfert technologique couvrant les prestations de formation, d'organisation et d'accompagnement nécessaires à l'insertion au sein des entreprises et des administrations des moyens technologiques associés ;
- la prise en charge de tous travaux ou services relatifs au traitement de l'information ainsi que l'assistance à toutes sociétés, entreprises, administrations, notamment :
  - . la fourniture aux entreprises et aux administrations de prestations ou d'assistance en matière de traitement de l'information (diagnostic d'opportunité, expertise d'utilisation, d'évolution ou de comparaison, etc...),
  - . l'étude de tous problèmes afférents à la mise en place des ordinateurs et systèmes informatiques, les études préliminaires, l'organisation des circuits, le choix des moyens, la préparation des décisions, etc...,
  - . l'analyse organique et fonctionnelle des travaux à réaliser,
  - . la programmation des traitements définis par l'analyse et leur maintenance,
  - . la formation des collaborateurs de l'entreprise, des clients,
  - . toutes études et recherches fondamentales liées directement ou indirectement à l'informatique,
  - . tous travaux liés à la mise en oeuvre et au développement de l'informatique ainsi qu'aux applications de la bureautique et de télématique.

Pour réaliser cet objet, la société pourra :

- créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux ;
- obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;
- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

### ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est McKessonHBOC France S.A.

### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est situé Tour Horizon - 52 quai de Dion Bouton - 92800 Puteaux.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Suite à une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 juin 1999, la société CAP GEMINI FRANCE, société anonyme au capital de 179.466.000 Francs, dont le siège social est à Paris 17ème) 11 Rue de Tilsitt (RCS Paris B 328 781 786) a fait apport partiel d'actif à la société de l'ensemble des éléments d'actif et de passif composant sa branche complète et autonome d'activité de création, développement, fourniture et concession de logiciels et de prestations de services dans le domaine de la santé et de la gestion hospitalière, pour un montant net de 25.250.000 Francs moyennant l'attribution à son profit de 252.500 actions de 100 Francs chacune de valeur nominale.

### ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-cinq millions cinq cent mille (25.500.000) Francs, divisé en deux cent cinquante-cinq mille (255.000) actions de cent (100) Francs chacune toutes souscrites et libérées.

## ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

- 1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.
- 2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président cet effet.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 1 - Les actions sont librement négociables. La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
- 3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

## ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et vingt quatre au plus.
- 2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'au moins dix actions.

- 3 - La durée des fonctions des administrateurs est d'une année. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 75 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

#### ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

- 1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.
- 2 - Les délibérations du conseil sont prises aux conditions de quorum prévues par la loi et à la majorité des 4/5 des membres en fonction. En cas de partage des voix, celle du président de séance ne sera pas prépondérante.

#### ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

#### ARTICLE 14 - DIRECTION GENERALE

- 1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera. Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.
- 2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.
- 3 - La limite d'âge est fixée 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

### ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.  
Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par vote de mesure générale, de réduire ce délai.  
Tout actionnaire peut voter par correspondance.  
Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.  
Lors de la réunion de l'assemblée, l'assistance personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.
- 3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

### ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'année sociale commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

### ARTICLE 18 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

## ARTICLE 19 - LIQUIDATION

- 1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de
- 2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

#### ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires, eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.